

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-093

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-06-18-00001 - Arrêté dérogation procédure d'autorisation d'extension FJT Compagnons du devoir (2 pages) Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2024-06-14-00002 - Arrêté N° DS 2024 - 1097 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à ROANNE à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024 (6 pages) Page 6

42-2024-06-14-00003 - Arrêté N° DS 2024 - 1097 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à SAINT-CHAMOND à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024 (6 pages) Page 13

42-2024-06-14-00004 - Arrêté N° DS 2024 - 1098 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à FIRMINY à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024 (6 pages) Page 20

42-2024-06-14-00005 - Arrêté N° DS 2024 - 1099 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à SAINT-ETIENNE à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024 (6 pages) Page 27

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

42-2024-06-18-00002 - Arrêté portant réquisition de personnels dans le cadre de la permanence et la continuité des soins au sein de l'hôpital privé de la Loire n°2024-30 du 18 juin 2024 (5 pages) Page 34

42-2024-06-17-00005 - Arrêté portant réquisition de personnels dans le cadre de la permanence et la continuité des soins au sein de la Clinique du Parc n°2024-29 du 17/06/2024 (4 pages) Page 40

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-06-18-00001

Arrêté dérogation procédure d'autorisation  
d'extension FJT Compagnons du devoir

**Arrêté portant dérogation à la procédure d'autorisation  
d'extension du FJT « Les Compagnons du devoir » à La Talaudière.**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**VU** la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs ;

**VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification administrative dans les domaines de la santé et des affaires sociales, modifiant le CASF ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, indiquant que « le préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les matières suivantes : (...), 4° Construction, logement et urbanisme, (...), 7° Activités sportives, socio-éducatives et associatives » ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des Foyers de Jeunes Travailleurs ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2010 signé par Monsieur le Préfet de la Loire, portant autorisation de création du Foyer de Jeunes Travailleurs « Maison des Compagnons du devoir de La Talaudière » ;

**Considérant** le projet d'extension de capacité présenté par l'Association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France, dans le cadre d'un projet de travaux en cours ;

**Considérant** les circonstances locales, et notamment la spécificité de l'objet de l'association, de la structure, et l'absence de concurrence entre les projets en cours dans les différents FJT de la Loire ;

**Considérant** que la dérogation à la procédure d'autorisation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

**Considérant** que la dérogation à la procédure d'autorisation aura pour effet d'alléger les démarches administratives, et de réduire les délais de procédure ;

**Considérant** que la dérogation à la procédure d'autorisation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que la dérogation à la procédure d'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera appliqué une procédure dérogatoire aux dispositions des articles L. 313-161 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles pour autoriser l'extension du Foyer de Jeunes Travailleurs « Maison des Compagnons du devoir de La Talaudière », géré par l'Association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » ;

**Article 2** : Cette procédure est strictement circonscrite à l'opération immobilière en cours, dont l'achèvement des travaux est prévu fin 2025 ;

**Article 3** : Afin notamment d'assurer l'instruction de la demande d'extension, il sera demandé à l'association d'apporter des garanties quant au maintien de la qualité et de la sécurité des prises en charge, et de transmettre l'intégralité des éléments figurant à l'art. R.313-4-3 du CASF permettant l'examen du projet ;

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18/06/2024

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-06-14-00002

Arrêté N° DS 2024 - 1097 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à ROANNE à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024



**Arrêté N° DS 2024 - 1097  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à ROANNE à l'occasion du relais  
de la flamme olympique le 22 juin 2024**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'organisation du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire le 22 juin 2024 ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2024 de la DIPN de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du relais de la flamme olympique à Roanne.

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à

Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et celui de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, engendre un risque les rendant susceptibles d'être visés par des actions terroristes ou par des actions destinées à perturber le bon déroulement des relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le 22 juin 2024 le département de la Loire accueillera le relais de la flamme olympique qui traversa les communes de Roanne, Charlieu, Feurs, Montbrison, Saint-Chamond, Firminy et Saint-Étienne ;

**Considérant** que ce relais rassemblera un nombre important de personnes sur les lieux du parcours ;

**Considérant** que dans le département de la Loire, des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux visant à mettre en place des actions lors du relais de la flamme ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la

transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement dans la commune concernée ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ceux où se déroule le relais de la flamme olympique, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la DIPN de la Loire sont autorisés à l'occasion du relais de la flamme olympique à Roanne le 22 juin 2022 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque DJI MAVIC 2.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le 22 juin 2024, de 09h00 à 10h10.

**Article 5** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 juin 2024

Le préfet

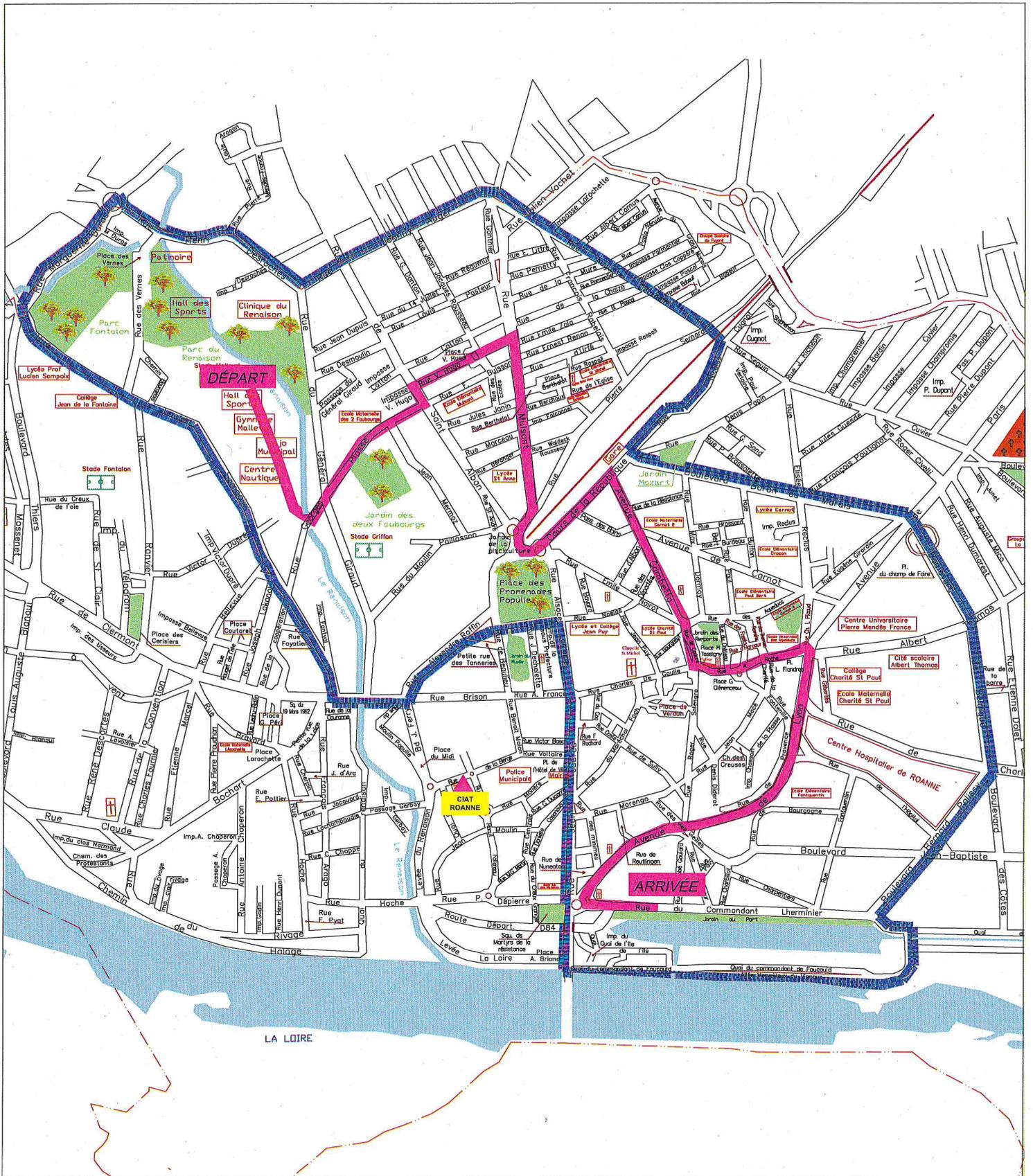


Alexandre ROCHATTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

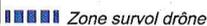
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75008 PARIS Cedex 08
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03  
accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LEGENDE**

 Itinéraire Flamme

 Zone survol drone

**PARCOURS FLAMME  
OLYMPIQUE / JO 2024  
CPN ROANNE**

**PERIMETRE ZONE DE SURVOL DRONE  
PARCOURS FLAMME**



Division Planification Défense  
99 bis cours Fauriel 42100 Saint-Etienne



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-06-14-00003

Arrêté N° DS 2024 - 1097 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à SAINT-CHAMOND à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024



**Arrêté N° DS 2024 - 1097**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à SAINT-CHAMOND à l'occasion**  
**du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'organisation du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire le 22 juin 2024 ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2024 de la DIPN de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du relais de la flamme olympique à Saint-Chamond.

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à

Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et celui de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, engendre un risque les rendant susceptibles d'être visés par des actions terroristes ou par des actions destinées à perturber le bon déroulement des relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le 22 juin 2024 le département de la Loire accueillera le relais de la flamme olympique qui traversa les communes de Roanne, Charlieu, Feurs, Montbrison, Saint-Chamond, Firminy et Saint-Étienne ;

**Considérant** que ce relais rassemblera un nombre important de personnes sur les lieux du parcours ;

**Considérant** que dans le département de la Loire, des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux visant à mettre en place des actions lors du relais de la flamme ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la

transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement dans la commune concernée ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ceux où se déroule le relais de la flamme olympique, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la DIPN de la Loire sont autorisés à l'occasion du relais de la flamme olympique à Saint-Chamond le 22 juin 2022 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque DJI MAVIC 2.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le 22 juin 2024, de 15h20 à 16h15.

**Article 5** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 juin 2024

Le préfet

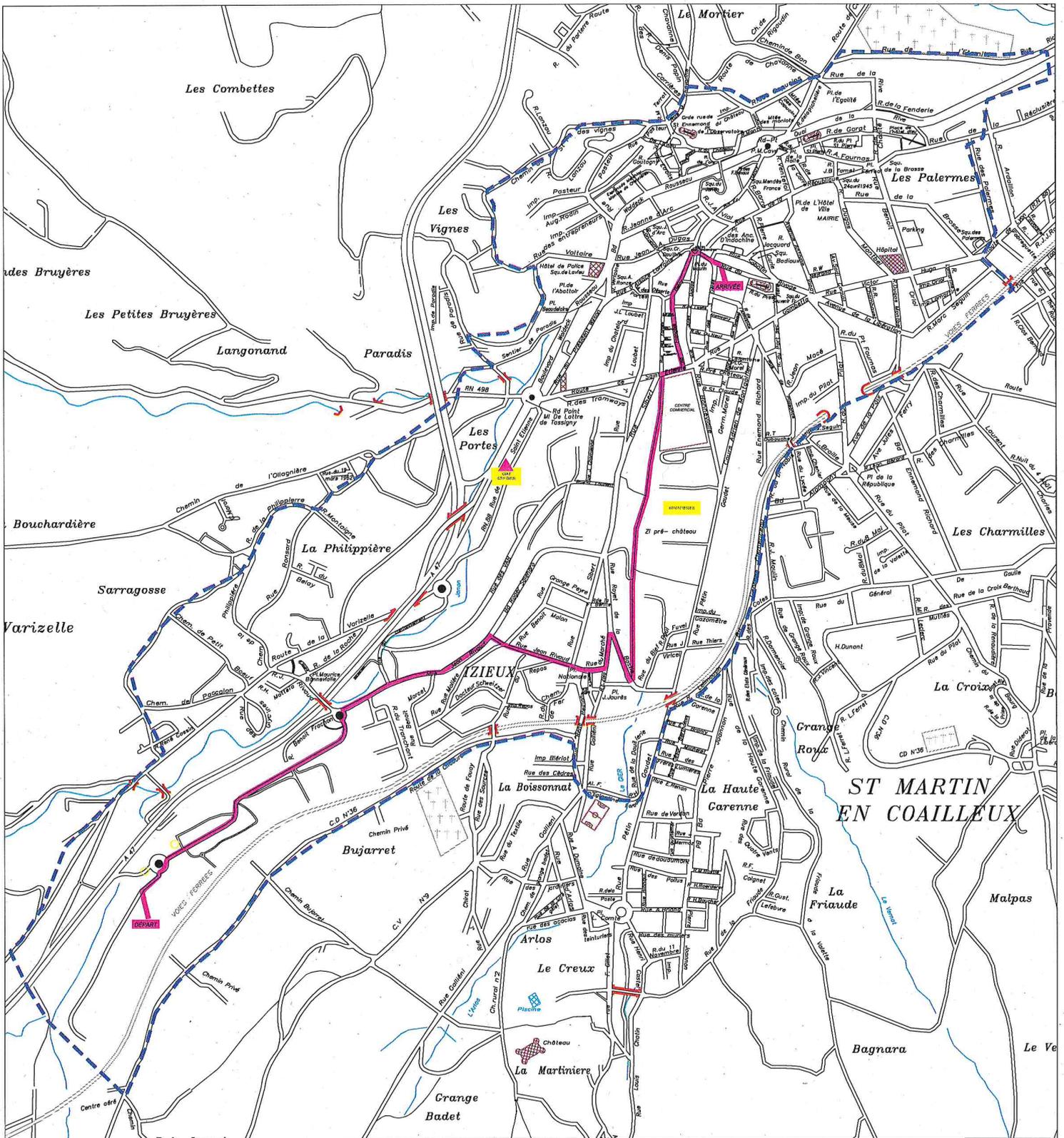


Alexandre ROCHATTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75008 PARIS Cedex 08
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03  
accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LEGENDE**

-  Itinéraire Flamme
-  Zone de survol drone

**PARCOURS FLAMME  
OLYMPIQUE / JO 2024  
CPN GIER**

**PERIMETRE ZONE DE SURVOL DRONE  
PARCOURS FLAMME**



Division Planification Défense  
99 Bis cours Fauriel 42100 Saint-Etienne



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-06-14-00004

Arrêté N° DS 2024 - 1098 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à FIRMINY à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024



**Arrêté N° DS 2024 - 1098**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à FIRMINY à l'occasion du relais**  
**de la flamme olympique le 22 juin 2024**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'organisation du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire le 22 juin 2024 ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2024 de la DIPN de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du relais de la flamme olympique à Firminy.

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à

Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et celui de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, engendre un risque les rendant susceptibles d'être visés par des actions terroristes ou par des actions destinées à perturber le bon déroulement des relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le 22 juin 2024 le département de la Loire accueillera le relais de la flamme olympique qui traversa les communes de Roanne, Charlieu, Feurs, Montbrison, Saint-Chamond, Firminy et Saint-Étienne ;

**Considérant** que ce relais rassemblera un nombre important de personnes sur les lieux du parcours ;

**Considérant** que dans le département de la Loire, des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux visant à mettre en place des actions lors du relais de la flamme ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la

transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement dans la commune concernée ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ceux où se déroule le relais de la flamme olympique, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la DIPN de la Loire sont autorisés à l'occasion du relais de la flamme olympique à Firminy le 22 juin 2022 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque DJI MAVIC 2.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le 22 juin 2024, de 16h30 à 17h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 juin 2024

Le préfet

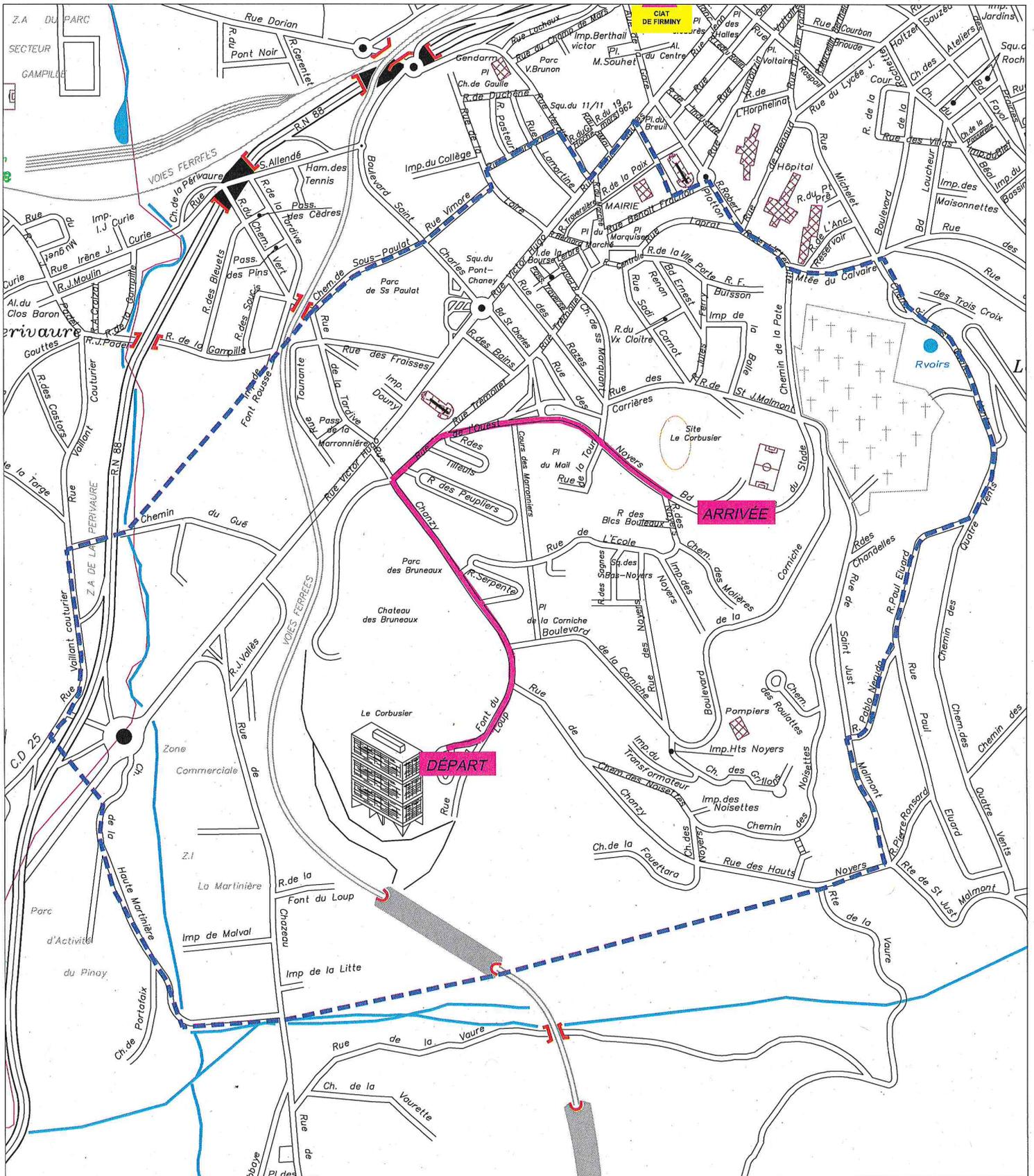


Alexandre ROCHATTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75008 PARIS Cedex 08
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03  
accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LEGENDE**

- Itinéraire Flamme
- Zone survol drone

**PARCOURS FLAMME  
OLYMPIQUE / JO 2024  
CPN ONDAINE**

**PERIMETRE ZONE DE SURVOL DRONE  
PARCOURS FLAMME**



Division Planification Diffusion  
59 bis cours Fauriol 42100 Saint-Etienne



42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-06-14-00005

Arrêté N° DS 2024 - 1099 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à SAINT-ETIENNE à l'occasion du relais de la flamme olympique le 22 juin 2024



**Arrêté N° DS 2024 - 1099  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à SAINT-ETIENNE à l'occasion du  
relais de la flamme olympique le 22 juin 2024**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'organisation du relais de la flamme olympique dans le département de la Loire le 22 juin 2024 ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2024 de la DIPN de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs aux fins d'assurer la protection du relais de la flamme olympique à Saint-Etienne.

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour

sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et celui de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, engendre un risque les rendant susceptibles d'être visés par des actions terroristes ou par des actions destinées à perturber le bon déroulement des relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que le 22 juin 2024 le département de la Loire accueillera le relais de la flamme olympique qui traversa les communes de Roanne, Charlieu, Feurs, Montbrison, Saint-Chamond, Firminy et Saint-Étienne ;

**Considérant** que ce relais rassemblera un nombre important de personnes sur les lieux du parcours ;

**Considérant** que dans le département de la Loire, des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux visant à mettre en place des actions lors du relais de la flamme ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la

sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'évènement dans la commune concernée ; que les lieux surveillés sont strictement limités à ceux où se déroule le relais de la flamme olympique, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la DIPN de la Loire sont autorisés à l'occasion du relais de la flamme olympique à Saint-Etienne le 22 juin 2022 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque DJI MAVIC 2 et 1 caméra embarquée sur 1 aéronef de marque DJI MATRIZE M300.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le 22 juin 2024, de 17h40 à 19h20.

**Article 5** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux de la manifestation au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 juin 2024

Le préfet

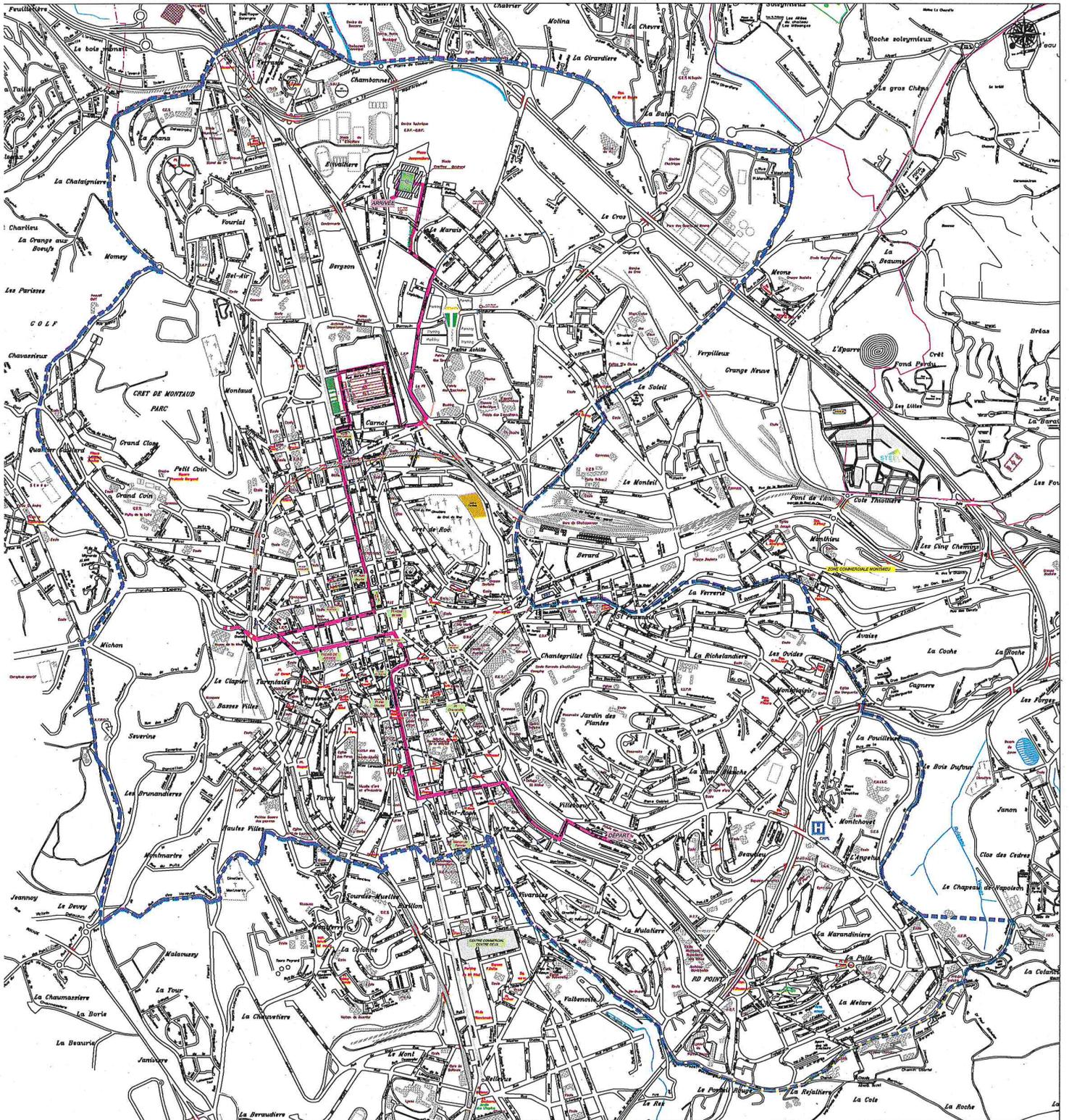


Alexandre ROCHATTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75008 PARIS Cedex 08
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03  
accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LEGENDE**

- Itinéraire Flamme
- Décroché pedestre
- Zone survol drone

**PARCOURS FLAMME  
OLYMPIQUE / JO 2024  
CPN SAINT-ÉTIENNE**



**PERIMETRE ZONE DE SURVOL DRONE  
PARCOURS FLAMME**



Division Planification Délinéa  
99 bis cours Fauriel 42100 Saint-Etienne



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2024-06-18-00002

Arrêté portant réquisition de personnels dans le  
cadre de la permanence et la continuité des  
soins au sein de l'hôpital privé de la Loire  
n°2024-30 du 18 juin 2024

## PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté N° 2024-30

### PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE ET LA CONTINUITÉ DES SOINS AU SEIN DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE LA LOIRE

#### Le Préfet de Loire

**Vu** les articles L. 2213-1 et suivants code de la défense ;

**Vu** les articles L.3131-8 et L. 3136-1 du code de de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 11 Janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3131-8 du code de la santé publique, si la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense ;

**Considérant** que la Fédération CFDT santé-sociaux et le Syndicat national santé sociaux privé UNSA ont informé, le 31 mai 2024, madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités, d'un préavis de grève national reconductible pour l'ensemble des professionnels de l'hospitalisation privée à partir du 17 juin 2024 à 20 heures suite à l'accord dit « avenant 33 » ;

**Considérant** que par mail du 18 juin 2024, la direction de l'Hôpital Privé de la Loire, sise 39 boulevard de la Palle – 42100 Saint-Etienne, informait la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la forte mobilisation du personnel de l'établissement du mercredi 19 juin 2024 (matin) au jeudi 20 juin 2024 (matin) ;

**Considérant** que par courriel en date du 18 juin 2024, la direction de l'Hôpital Privé de la Loire précisait que toutes les activités programmées ont été déprogrammées, qu'elle a redéployé le personnel non gréviste, et rappeler le personnel initialement en congés, pour assurer la continuité des soins des activités les plus critiques et la permanence des soins ;

**Considérant** que malgré l'organisation mise en place, la permanence des soins et les hospitalisations en cours ne peuvent être assurées en l'absence de personnel soignant en nombre suffisant pour garantir la sécurité des patients ;

**Considérant** que la prise en charge des patients du fait de l'arrêt de cette activité ne peut être redéployée vers les autres établissements du territoire compte tenu de l'afflux des patients, des contraintes capacitaires et des ressources médicales et paramédicales de ces établissements ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques subséquents autrement qu'en utilisant la réquisition de personnes pour maintenir le fonctionnement des lits d'hospitalisation dans les services de soins critiques, de la maternité et la néonatalogie nécessaire afin d'éviter tout risque de perte de chance et d'évènement indésirable grave pour les patients ;

**Considérant** le planning du personnel initialement programmé au sein des services suivants :

- URGENCES
- REANIMATION, USC, USIC
- SALLE DE NAISSANCE
- NEONATOLOGIE
- HTP Chimiothérapie
- BLOC OPERATOIRE ET SSPI pour la continuité des soins

Pour la journée du mercredi 19 juin 2024 (matin) au jeudi 20 juin 2024 (matin) ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Mesdames et messieurs les professionnels dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de l'Hôpital Privé de la Loire, n° FINESS 420011405 (Loire), sise 39 boulevard de la Palle – 42100 Saint-Etienne.

**Article 2 :** La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la Préfecture de la Loire, la directrice générale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Saint Etienne, le 18 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet  
Judicaële RUBY

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-030

Le tableau ci-dessous précise la liste du personnel se déclarant à ce jour grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer la permanence des soins la journée du mercredi 19 juin 2024 au jeudi 20 juin 2024 (matin).

HP LOIRE Mercredi 19 juin 2024 journée								
NOM	Prénom	Adresse	tel	Mail	Service	Date	Horaire	Poste
ALVAREZ	Anita	603 Rue de la Loire 42210 MONTROND LES BAINS	06 78 27 51 46	anita.alvarez222@yahoo.fr	Urgences	19/06/2024	09:24 - 22:00	IDE
ETAIX	Lucas	36 Chemin des quatre vents 42700 FIRMINY	06 98 57 63 39	lucas.etaix@gmail.com	Urgences	19/06/2024	09:24 - 20:00	IDE
IDIR	Driss	3 Rue Georges Brassens 42400 SAINT CHAMOND	07 83 01 65 66	driss.idir@outlook.com	Urgences	19/06/2024	07:52 - 20:08	IDE
MONTROBERT	Elodie	Le cervin du Plat Haut Immeuble le Cervin 42390 VILLARS	06 51 79 97 00	elodie.montrobert@gmail.com	Urgences	19/06/2024	07:52 - 20:08	IDE
NOIZET	Romain	36 Avenue de Saint-Julien 43210 BAS EN BASSET	06 33 36 36 58	romain042.noizet@gmail.com	Urgences	19/06/2024	07:52 - 20:08	IDE
ALLIGIER	Pauline	2 Lotissement le Prê du Bourg 42610 Saint-Romain-Le-Puy	06.13.62.52.41	pauline.alligier@live.fr	USIC	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
GOMES	Maxime	6 PLACE DORIAN 42000 SAINT ETIENNE	06 29 42 27 64	maxime.gomes1@outlook.fr	USIC	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
LIOTIER	Céline	7 Rue du portail rouge 42100 SAINT ETIENNE	06.72.75.21.43	celineliotier@live.fr	USIC	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E) REA
MOINGEON	Océane	11 Passage gandin 42420 Lorette	06 74 25 38 00	omoingeon@gmail.com	USIC	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
BESSON	Marion	3 Domaine de la Balme 42340 VEAUCHE	06 74 59 75 55	marion.bonnand@gmail.com	HTP	19/06/2024	07:30 - 16:36	IDE
BOUCHET	Claire	584 Route de L'Etivant Lot le Clos Fontaine 42380 PERIGNEUX	06 81 94 22 30	claire_bouchet@orange.fr	HTP	19/06/2024	08:00 - 17:36	IDE
DUFRASNE	Maurine	1 Rue Louis Guimet 42530 Saint Genest Lerpt	06 88 42 03 04	mrnde@orange.fr	HTP	19/06/2024	08:00 - 17:36	IDE
FILIPPI	Nathalie	8 Lotissement L'Orée du Bois 42680 Saint Marcellin en Forez	06 03 68 74 96	nathflippi@orange.fr	HTP	19/06/2024	09:00 - 19:06	IDE
FONT	Charlène	8 Route de terrenoire 42650 SAINT JEAN BONNEFOND	06 64 68 23 92	bourgeois.charlene@hotmail.fr	HTP	19/06/2024	09:00 - 16:36	IDE
MOLUCCON	Cathy	14 BIS RUE VICTOR HUGO RESIDENCE OSIRIS 42650 ST JEAN BONNEFONDS	06.87.43.46.67	cathy.42@wanadoo.fr	HTP	19/06/2024	07:30 - 16:36	IDE
PAPON	Virginie	3 route de la béate LE PIZET 43210 BAS-EN-BASSET	06.78.74.40.22	nini06@hotmail.fr	HTP	19/06/2024	08:00 - 17:36	IDE
PIVETTA	Laetitia	346 Route de la Gamponnière 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX	06.08.52.65.85	laet.pivetta@orange.fr	HTP	19/06/2024	09:00 - 19:06	IDE
MARILLER	Christelle	8 Allée des Jardins de Jean 4270 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06.13.36.34.93	c.mariller.perso@gmail.com	HTP	18/06/2024	08:00 - 17:36	IDE
VIOLET	Fabienne	3 allée des peupliers	06 71 56 83 26	fabechlo23@hotmail.fr	HTP	19/06/2024	07:30 - 16:36	IDE
ASSING	Laetitia	22 RUE DE BRETAGNE 42400 SAINT CHAMOND	06.59.09.77.01	assingl@ymail.com	USC	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
DESFRENNES	Mélissa	2 BIS LOTISSEMENT LA VIGNE 43290 MONTFAUCON EN VELAY	07 69 80 02 35	mgil94194@gmail.com	USC	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
BRUNON	Julie	28 rue Michel Rondet 42230 ROCHE LA MOLIERE	06.01.42.36.47	brunon.julie@hotmail.fr	USC	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
FESQUET	Ambre	2 Route de la Lande 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	06 18 61 95 14	ambre.f.06@hotmail.fr	USC	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
PONTVIANNE	Mathias	12 Rue de Grozagaque 42800 RIVE DE GIER	06 71 10 99 28	mathias.pontvianne@gmail.com	USC	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
BEAUCHE	Stéphanie	21 Rue des Forges 42100 SAINT ETIENNE	06.07.76.01.07	stef.beauche@orange.fr	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
GONTARD	Marion	1050 Route Napoléon 43200 SAINT MAURICE DE LIGNON	06 07 28 27 65	montgren.gontard@hotmail.fr	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
PEYRARD	Aurore	9 rue du lavoir 43140 ST VICTOR MALESCOURS	06 43 88 28 43	aurore.peyraud@wanadoo.fr	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
MONIER	Sophie	83 Route Pré-Chevalier 42800 Saint Romain en Jarez	07 67 80 53 88	sophiemonier095@gmail.com	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
VILLARD	Manon	66 rue de la montat 42000 ST ETIENNE	695400617	manon.villard0704@gmail.com	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	AIDE SOIGNANT(E)
BOISMOREAU	Messaline	67 Rue Richelandière 42100 St-Etienne	06.46.75.80.48	messaline.boismoreau@hotmail.fr	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
CONVERS	Martin	11 Domaine des plagnes 42340 RIVAS	06 66 87 34 58	martin.convers42@gmail.com	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
GUERIN	Lucas	1 Rue Maréchal Leclerc 42240 Unieux	06.22.81.79.21	lucas.guerin42240@gmail.com	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
GUIGNAND	Charlotte	Lieu Dit de la Prevaudière 43140 LA SAUVE SUR SEMENE	06.76.93.09.75	guignandcharlotte@yahoo.fr	Réanimation	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
GUILLOT	Tiffany	19 Rue Pierre Curie 42240 Unieux	06.74.11.81.19	tiffany.guilLOT12@gmail.com	Salle de naissance	19/06/2024	07:00 - 19:30	AP
MONTGRENIER	Julie	517 chemin de la Côte 42340 RIVAS	06 46 73 19 31	montgrenierjulie@gmail.com	Salle de naissance	19/06/2024	07:00 - 19:30	AUXILIAIRE PUERICULTRICE
TENAGLIA	Sandrine	12 RUE DU TREYVE 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	06.79.96.89.89	sandrine.tenaglia@gmail.com	Salle de naissance	19/06/2024	08:00 - 15:36	AUXILIAIRE PUERICULTRICE
BADIN	Elodie	344 Allée des Mûriers 38670 Chasse-sur-Rhône	06 64 22 86 65	badin.elodie@orange.fr	Salle de naissance	19/06/2024	07:00 - 19:30	SAGE FEMME
DUPRE	Julie	5 rue Pablo Picasso Chambeynonnière 42290 SORBIERS	06.26.60.57.82	juliedupre.ter@gmail.com	Salle de naissance	19/06/2024	07:00 - 19:30	SAGE FEMME
ALAYA BRAHIM	Chadia	11 Rue de la Métare 42100 SAINT ETIENNE	06.83.70.44.94	chalaya@hotmail.fr	Salle de naissance	19/06/2024	07:00 - 19:32	SAGE FEMME
BOUCHAND	Maeva	26 A Chemin des Salles 43210 Bas en Basset	06.08.47.11.43	maeva.bouchand@outlook.fr	Néonatalogie	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE
ROLLET	Christelle	24 rue du Puits St Antoine La Peronnière 42320 LA GRAND CROIX	06.83.80.63.35	rolletchristelle2006@yahoo.fr	Néonatalogie	19/06/2024	07:00 - 19:30	IDE PUERICULTRICE
FAURIE	FLORENCE	4 Place de la Gare – 42600 MONTBRISON	06.33.32.09.79	florencefaurie@gmail.com	BLOC	19/06/2024	07h15 - 19H31	IDE
BERKORCHIA	MARJANE	5 Rue du Pilat – 42420 Lorette	07.87.19.44.03	mariane.bel@outlook.fr	BLOC	19/06/2024	07h15 - 19H31	IDE
GOMEZ	Gérald	584 Route de l'Etivant – Lot le clos fontaine – 42380 Perigneux	06.31.29.04.20	gerald.gomez42@gmail.com	BLOC CORO	19/06/2024	08h-18h36	IDE
AMMOUR	Sophia	17 Rue Marc Seguin – 42400 Saint-Chamond	06.88.89.07.79	sophia.ammour.pirre@gmail.com	SSPI	19/06/2024	7h30-18h46	IDE

HP LOIRE Mercredi 19 juin 2024 nuit

NOM	Prénom	Adresse	tel	Mail	Service	Date	Horaire	Poste
FAURE	Pérrine	28 Chemin des salles 43210 Bas en Basset	06.40.21.11.69	pepe46435@gmail.com	Urgences	19/06/2024	20:00 - 08:00	IDE
GASTAL	Maelis	46 Route de Nantes 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS	06 67 96 18 74	maelis-gastal@hotmail.fr	Urgences	19/06/2024	20:00 - 08:00	IDE
GUETAL	Melina	15 Boulevard Albert Premier 42000 SAINT ETIENNE	06.10.90.19.91	melinaguetal7@gmail.com	Urgences	19/06/2024	20:00 - 08:00	AS
LAURENT	Jordane	26 Chemin de Saulière 42600 MONTBRISON			Urgences	19/06/2024	20:00 - 08:00	IDE
BUCCINI	Sophie	6 Rue Chopin 42380 ST BONNET LE CHATEAU	06.23.83.14.37	sophie.caldera@outlook.fr	USIC	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
CHALANCON	Océane	505 CHEMIN DE LA CHIRASSE 42210 CRAINTILLEUX	06.74.00.77.34	oceane.chalancon@gmail.com	USIC	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
ALTAVELLE	Beatrice	211 route de la maison Jaune 42130 ST ETIENNE LE MOLARD	06 79 06 74 11	jerome.freydier@wanadoo.fr	USC	19/06/2024	19:15 - 07:15	AIDE SOIGNANT(E)
BRUNON	Severine	6 Impasse des Magnolias 42160 BONSON	06.17.06.31.56	kasalex42@gmail.com	USC	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
GERARD	Béatrice	33 ROUTE DU CLUZEL 42600 LEZIGNEUX	07.67.62.83.45	Deco1991@live.fr	USC	19/06/2024	19:15 - 07:15	AIDE SOIGNANT(E)
SOLA	Emeline	37 Chemin de la vérité 42110 POUILLY LES FEURS	06 71 60 17 07	emeline.sola14@orange.fr	USC	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
BREYSSE	Léa	10 rue du Docteur Maurice Thiollier 42100 SAINT ETIENNE	07 82 81 21 17	lea.breysse@icloud.com	Réanimation	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
CHARRAT	Laure	5 ROUTE DES VILLAGES 43120 MONISTROL SUR LOIRE	06 78 99 95 01	laure.charrat@gmail.com	Réanimation	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
GACHET	Tiffaine	12 Rue des 4 vents 42380 LA TOURETTE	06 28 58 82 89	tiffainegachet@laposte.net	Réanimation	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
NUEL	Clément	2A LES ROUX DE LA CHANALE 43600 LES VILLETES	06.30.39.22.93	clementnuel@hotmail.fr	Réanimation	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE
THOMASSON	Chloé	LIEU DIT CHEZ ROUARD 42740 DOIZIEUX	06.50.48.65.29	thomassonchloe42@gmail.com	Salle de naissance	19/06/2024	19:15 - 07:15	SAGE FEMME
VERILHAC	Christine	222 Sentier des Iris 42330 SAINT BONNET LES OULES	06.16.96.76.28	christineverilhac@yahoo.fr	Salle de naissance	19/06/2024	19:15 - 07:15	AUXILIAIRE PUERICULTRICE
VITEL LY	Cyrielle	51 B Rue des Ecoles 42290 Sorbiers	06 24 30 73 72	cyrielle.vitel@hotmail.fr	Salle de naissance	19/06/2024	19:15 - 07:15	SAGE FEMME
DUILLON	Cyndie	3 rue des Aulnes 42210 CRAINTILLEUX	06 89 37 63 64	cyndiemw@hotmail.fr	Néonatalogie	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE PUERICULTRICE
MOUNIER	Sophie	3 Allée des Hirondelles Hameau de Bellevue 42450 SURY LE COMTAL	06.81.02.04.56	somoun@wanadoo.fr	Néonatalogie	19/06/2024	19:15 - 07:15	IDE PUERICULTRICE

ASTREINTES BLOC

SANTOZ COTTIN	Mélissa	12 Rue de Simiane de Montchal 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06.14.83.74.91	msantozcottin@gmail.com	SSPI	19/06/2024	21:00 - 07:30	IDE
BELGUERRI	Emma	3 rue Immeuble le corbusier APP 166 42700 FIRMINY		emma.belguerri@gmail.com	BLOC	19/06/2024	19h30 - 07h15	IDE de bloc
COIFFET	Elise	946 route de Marcoux 42130 MONTVERDUN	06 48 05 66 16	elise.coiffet@gmail.com	BLOC	19/06/2024	19h30 - 07h18	IDE de bloc
BENCHARIF	Abdelhakim	14 Rue de la République 42390 VILLARS	06 61 58 80 59	hakim.bencharif@free.fr	BLOC (Coro)	18/06/2024	18:36 - 07:15	IDE



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2024-06-17-00005

Arrêté portant réquisition de personnels dans le  
cadre de la permanence et la continuité des  
soins au sein de la Clinique du Parc n°2024-29 du  
17/06/2024

## PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté N° 2024-29

### PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE ET LA CONTINUITÉ DES SOINS AU SEIN DE LA CLINIQUE DU PARC

#### Le Préfet de Loire

**Vu** les articles L. 2213-1 et suivants code de la défense ;

**Vu** les articles L.3131-8 et L. 3136-1 du code de de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en date du 11 Janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3131-8 du code de la santé publique, si la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense ;

**Considérant** que la Fédération CFDT santé-sociaux et le Syndicat national santé sociaux privé UNSA ont informé, le 31 mai 2024, madame la ministre du travail, de la santé et des solidarités, d'un préavis de grève national reconductible pour l'ensemble des professionnels de l'hospitalisation privée à partir du 17 juin 2024 à 20 heures suite à l'accord dit « avenant 33 » ;

**Considérant** que par mail du 17 juin 2024, la direction de la Clinique du Parc, sise 9 rue de la Piot – 42276 Saint-Priest-en-Jarez cedex, informait la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la forte mobilisation du personnel de l'établissement du lundi 17 juin 2024 à partir de 19h00 au mardi 18 juin 2024 inclus.

**Considérant** que par courriel en date du 17 juin 2024, la direction de la Clinique du Parc précisait que toutes les activités programmées ont été déprogrammées, qu'elle a redéployé le personnel non gréviste, et rappeler le personnel initialement en congés, pour assurer la continuité des soins des activités les plus critiques et la permanence des soins ;

**Considérant** que malgré l'organisation mise en place, la permanence des soins et les hospitalisations en cours ne peuvent être assurées en l'absence de personnel soignant en nombre suffisant pour garantir la sécurité des patients ;

**Considérant** que la prise en charge des patients du fait de l'arrêt de cette activité ne peut être redéployée vers les autres établissements du territoire compte tenu de l'afflux des patients, des contraintes capacitaires et des ressources médicales et paramédicales de ces établissements ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques subséquents autrement qu'en utilisant la réquisition de personnes pour maintenir le fonctionnement des lits d'hospitalisation dans les services de soins critiques, de la maternité et la néonatalogie nécessaire afin d'éviter tout risque de perte de chance et d'évènement indésirable grave pour les patients ;

**Considérant** le planning du personnel initialement programmé au sein des services suivants :

- URGENCES
- CHIRURGIE

Pour la journée du lundi 17 juin 2024 à partir de 19h00 au mardi 18 juin 2024 inclus.

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Mesdames et messieurs les professionnels dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Clinique du Parc, n° FINISS 420780504 (Loire), sise 9 rue de la Piot – 42276 Saint-Priest-en-Jarez cedex.

**Article 2 :** La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Loire, la Directrice Générale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Saint Etienne, le 17 juin 2024  
Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet  
Judicaële RUBY

### ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-029

Le tableau ci-dessous précise la liste du personnel se déclarant à ce jour grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer la permanence des soins la journée du lundi 17 juin 2024 à partir de 19h00 au mardi 18 juin 2024 inclus.

#### Nuit du 17 juin 2024

NOM	PRENOM	FONCTION	SERVICE	horaires		Adresse	N° de téléphone
CEKIC	Sihnem	IDE	Urgences	19h15	7h15	5 place du bois Monzil, 42390 Villars	0768461956
RAMONT	Tristan	IDE	Urgences	19h15	7h15	44 rue de la Massardière, 42100 St Etienne	0672186410
PLOTTON	Christelle	IDE	HDS	19h10	7h20	1305 route de Faveranges, 42230 St Victor sur Loire	0671218797
LE FALHER	Anna	AS	HDS	19h10	7h20	343 rue du gros chêne, 42210 Bellegarde en Forez	0664789820
DIARRA	Youssef	IDE	HC	19h10	7h20	3 rue Berthon, 42000 St Etienne	0638621209
PERRIN	Amandine	IDE	HC	19h10	7h20	3 rue des genets, 42150 La Ricamarie	0666884442
SIGAUD	Anaïs	AS	HC	19h10	7h20	5b rue Olivier de Cerres - 42000 Saint Etienne	0631046326

### Journée du 18 juin 2024

NOM	PRENOM	FONCTION	SERVICE	horaires		Adresse	N° de téléphone
MOMET	Fabienne	IDE	Urgences	7h00	19h00	12 rue Jean Moulin, 42000 St Etienne	0689547929
TAYAKOUT	Sarra	IDE	Urgences	7h15	19h15	4 rue Chavassieux, 42000 St Etienne	0695286639
IDIR	Mélina	IDE	Urgences	8h00	20h00	87 rue Docteur Louis Destre, 42100 St Etienne	0763185932
THIZY	Jérémy	IDE	Urgences	10h00	22h00	541 chemin du fargeollet, 42210 Bellegarde en Forez	0628799154
BOURGEOIS	Alice	IDE	HDS	7h00	19h30	6 rue Richelieu, 42530 St Genest Lerpt	0673069144
FRECON	Doriane	AS	HDS	7h00	19h30	35 rue Ferdinand Clavel, 42100 St Etienne	0781304208
DURAND	Emilie	IDE	USC	7h00	19h30	206 chemin des gouttes, 42600 Essertines en Chatelneuf	0640369884
BENABIDI	Emma	IDE	HC	7h00	19h30	9 rue Dolly, 42270 St Priest en Jarez	0661212591
MARQUES	Sylvie	AS	HC	7h00	19h30	15 bis rue Robespierre, 42390 Villars	0679361162
BOUHLOL	Carine	IDE	Bloc	8h40	19h00	59 chemin des écolier, 42230 St Victor sur Loire	0614510857
BOUHLOL	Fabrice	IDE	Bloc	8h40	19h00	59 chemin des écolier, 42230 St Victor sur Loire	0681965603
VERNAY	Caroline	IDE	SSPI	7h55	17h00	4 rue du Stade, 42290 Sorbiers	0683246500
MARCZOCH	Karine	IDE	SSPI	9h55	19h00	16 chemin des maraichers, 42170 St Just Saint Rambert	0681996631
HUGUES	Romain	Agent	Brancardage	12h40	20h00	7 impasse des flaches, 42580 l'Etrat	0643180155
GUIZANI	Nawel	Agent	Sterilisation	8h25	17h30	21 rue les laurier, 42000 St Etienne	0611082717
GONZALEZ	Chrystelle	Agent	Sterilisation	9h55	19h00	6 impasse Victor Hugo, 42350 La Talaudière	0678747127
MIOTTON	Jérôme	Agent	Technique	7h30	14h50	245 chemin de l'étang, 42660 St Romain les atheux	0685793634